



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20267
8 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 8 NOVEMBRE 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémorandum daté du 8 novembre 1988 que M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre iraquien des affaires étrangères, a remis au Président du Comité international de la Croix-Rouge. Ce mémorandum, qui émane du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq, a trait à la question des prisonniers de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Sabah Talat KADRAT

ANNEXE

Mémoire daté du 8 novembre 1988, adressé au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq

Le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq présente ses compliments au Comité international de la Croix-Rouge et, comme suite à son mémorandum du 17 octobre 1988, a l'honneur d'appeler son attention sur les faits suivants :

Confirmant l'accord que le Gouvernement iraquien a donné dans son mémorandum du 4 octobre 1988 à la proposition du Comité tendant à commencer le rapatriement des prisonniers de guerre conformément aux obligations énoncées à l'article 118 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, et se référant à la réunion qui a eu lieu, le 2 novembre 1988, entre le Ministre des affaires étrangères, les membres de la délégation iraquienne et le Président du Comité international de la Croix-Rouge, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq a l'honneur d'informer le Comité de ce qui suit :

1. Le Gouvernement iraquien, pour des raisons humanitaires et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, est disposé à entreprendre immédiatement le rapatriement de tous les prisonniers de guerre malades ou blessés (dont l'état est actuellement confirmé) - soit 411 prisonniers de guerre iraniens détenus en Iraq et 1 115 prisonniers iraqiens détenus en Iran - si le Gouvernement iranien est prêt à faire de même.
2. Le Gouvernement iraquien confirme simultanément qu'il commencera immédiatement à rapatrier les prisonniers actuellement enregistrés, selon un rythme qui fera l'objet d'un accord.
3. Le Gouvernement iraquien affirme la nécessité de commencer sans tarder à immatriculer les prisonniers non enregistrés, conformément aux arrangements proposés par le Comité, à échanger des listes de noms et à rapatrier les prisonniers dans le cadre d'un échange global, en accordant la priorité à l'enregistrement et à l'échange des détenus malades ou blessés.

En acceptant le premier de commencer à rapatrier les détenus dont il est établi qu'ils sont malades ou blessés, jusqu'à ce que tous les prisonniers soient totalement identifiés, enregistrés et rapatriés, le Gouvernement iraquien prend une initiative humanitaire qui est conforme aux dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et qui a pour but de mettre fin aux souffrances de ces détenus et à l'anxiété de leur famille, après la cessation effective des hostilités.

Le Ministère tient à souligner, au nom du Gouvernement iraquien, que l'Iran ne doit pas se servir de cet échange initial d'un nombre très limité de prisonniers comme prétexte pour retarder l'échange global prévu par la Convention de Genève. Plus de 100 000 prisonniers détenus dans les deux camps continuent en effet de souffrir en captivité en dépit de la cessation effective des hostilités qui a eu lieu le 20 août 1988.

Le Ministère saisit cette occasion pour prier le Comité international de la Croix-Rouge d'agréer les assurances de sa très haute considération.